

RÉSOLUTION OENO 2/2008

VINS – TRAITEMENT PAR LES GOMMES DE CELLULOSE (CARBOXYMETHYLCELLULOSE)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU l'article 2 paragraphe 2 ii de l'accord du 3 avril 2001 portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux du groupe d'experts « Technologie »,

CONSIDERANT l'avis du groupe d'experts « Sécurité alimentaire » lors de sa 14^{ème} et de sa 15^{ème} session,

RECOMMANDE qu'une vigilance soit apportée vis-à-vis des risques potentiels allergéniques dus à cette substance ;

DECIDE: sur proposition de la Commission II « Oenologie » d'introduire dans la partie III dudit « *Code international des pratiques œnologiques* » les pratiques et traitements œnologiques suivants:

PARTIE III

Chapitre 3: Vins

3.3. Stabilisation physico-chimique du vin

TRAITEMENT PAR LES GOMMES DE CELLULOSE (carboxyméthylcellulose)

Définition :

Addition de gomme de cellulose aux vins blancs et aux vins mousseux

Objectif :

Contribuer à la stabilisation tartrique des vins blancs et des vins mousseux.

Prescriptions :

- a. La dose de gomme de cellulose utilisée doit être inférieure à 100 mg/L
- b. Pour des questions d'incorporation, il est préférable d'utiliser les produits sous forme de granulé ou les produits les moins visqueux.
- c. Les gommes de cellulose utilisées doivent répondre aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l'O.I.V. :

Admis.